ART. 14 N° **619** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 619

présenté par Mme Thill

## **ARTICLE 14**

À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« déclaré un »

Par les mots:

« obtenu une autorisation pour ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que tout organisme qui souhaite assurer, à des fins de recherche, la conservation de cellules souches embryonnaires doive obtenir une autorisation préalable de l'agence de biomédecine, et non effectuer une simple déclaration.

Cet amendement vise à s'assurer que la recherche sur les cellules souches embryonnaires ne s'affranchisse pas des principes fondamentaux établis par les articles 16 et 16-8 du Code Civil.